

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :
357 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**TAXE PARAFISCALE PERÇUE AU PROFIT DU COMITE DES FRUITS A CÎDRE
ET DES PRODUCTIONS CIDRICOLES**

(Décret n° 59-1013 du 29 août 1959)

DISPOSITIONS COMPTABLES

DOCUMENT A ANNOTER : Néant

Le décret n° 59-1013 du 29 août 1959, publié au *Journal Officiel* du 30 août, et pris en application du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et à la reconversion du verger cidricole, a fixé les modalités d'assiette et de perception de la taxe instituée au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles en vertu de la loi n° 7-13 du 28 juillet 1942.

La taxe est exigible à compter du 1^{er} septembre 1959 dans un certain nombre de départements limitativement désignés; elle est recouvrée par les Receveurs buralistes des Contributions Indirectes au moment de la délivrance des titres de mouvement levés pour légitimer la sortie, hors des lieux de production, des fruits à cidre et à poiré, des cidres et poirés et des alcools de cidre et poiré.

Les mesures administratives à prendre par les Services des Contributions Indirectes pour le recouvrement de cette cotisation ont fait l'objet de la note autographiée n° 3567 du 31 août 1959 de la Direction Générale des Impôts.

La présente instruction a pour objet de fixer l'imputation comptable à donner aux produits recouverts à ce titre et les conditions de leur transfert à l'organisme bénéficiaire, observation étant faite que les frais d'assiette et de perception mis à la charge de cet organisme sont fixés à 5 % du montant total des recouvrements (article 2 du décret n° 59-1013 précité).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
90

TPG

Les recettes opérées par les Receveurs-Buralistes seront reprises dans la Comptabilité des Receveurs des Contributions Indirectes au compte 33-031 : « *Opérations d'encaissements divers p/c de tiers* » subdivision 2° : « *Recouvrements poursuivis par les Receveurs des Régies financières* » à une nouvelle rubrique intitulée : « *Taxe perçue au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles* », qu'ils ouvriront manuscritement sur leurs documents de comptabilité et notamment sur le bordereau mensuel de recouvrement 80 A.

Les Directeurs des Contributions Indirectes ouvriront également cette rubrique sur leur registre 90.

Le cas échéant, les sommes indûment perçues seront restituées aux parties versantes, à la diligence des Directeurs, par voie de réduction de recettes au compte 33-031, sur le Registre 90.

A l'appui du registre 90, les Directeurs des Contributions Indirectes adresseront au Trésorier-Payeur Général de rattachement un certificat du produit *net* des recettes du mois (après déduction des sommes à restituer et, pour le mois de janvier, des frais d'assiette et de perception comme précisé ci-dessous).

Le certificat devra donner référence au décret du 29 août 1959 et porter la désignation complète de l'organisme bénéficiaire.

Simultanément ils émettront au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, un ordre de paiement sur le compte 33-031, payable par virement au compte courant postal n° 31-68-03-Paris, ouvert au nom du Comité des Fruits à cidre et des productions cidricoles, 42, rue du Louvre - Paris-1^{er}.

Le Trésorier-Payeur Général de rattachement adressera au Comité, lors du virement des recettes, c'est-à-dire, au plus tard, le 10 de chaque mois, le certificat produit à l'appui du registre 90. La dépense au compte 33-031 sera justifiée au moyen de l'ordre de paiement revêtu de la mention de virement.

Les frais d'assiette et de perception mis à la charge du Comité seront calculés par les Directeurs des Contributions Indirectes, au cours du mois de janvier de chaque année à raison de 5 % des recettes nettes (déduction faite des sommes indûment perçues) effectuées pendant l'année écoulée, et récapitulées sur le registre 90 de ladite année.

Sur le registre 90 du mois de janvier, les Directeurs des Contributions Indirectes réduiront les recettes à porter au compte 33-031 : « *Opérations d'encaissements divers...* » subdivision 2° : « *Recouvrements poursuivis par les Receveurs des Régies financières* », à concurrence du montant de ce prélèvement; simultanément, et bien que l'arrêté destiné à fixer les bases de ventilation des frais d'assiette et de perception n'ait pas été pris, les Directeurs en imputeront le montant au compte 06-014 : « *Produits divers* » à la ligne : « *Recettes diverses des Receveurs des Contributions Indirectes* ».

La diffusion de la présente instruction aux Directeurs et Receveurs des Contributions Indirectes est assurée directement par les soins de la Direction Générale des Impôts.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

Le Chef de Service :

R. VERON.
